



Aux utilisateurs du Palais de Justice de
Bruxelles

Concerne : accès au Palais de Justice de Bruxelles modifié
N. réf. : JP/2017/S 567 /205(57)17(7)
Annexe(s) : 2

Bruxelles, le 24 mars 2017

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du chantier de la sécurisation du Palais et de la rénovation du couloir transversal, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à partir du lundi 3 avril 2017, l'accès au Palais de Justice par la place Poelaert sera modifié. Le portail principal sera fermé. L'entrée et la sortie s'effectueront sous le péristyle sud, par la porte se trouvant près de l'ancienne poste, selon l'itinéraire représenté sur le plan ci-joint.

Les directives du 21 septembre 2015, jointes en annexe, restent d'application et sont précisées comme suit :

Les magistrats, ainsi que **les membres du personnel non magistrat** travaillant au Palais de Justice, sont invités, à chaque entrée dans le bâtiment, à présenter avec leur carte d'identité, la carte de légitimation. La carte du restaurant ne suffit pas.

Les avocats passent en règle par le détecteur de métaux. Ils en sont exemptés sur la présentation d'une carte de légitimation unique et uniforme délivrée par le bâtonnier.

Les interprètes passent en règle par le détecteur de métaux. Ils en sont exemptés sur la présentation, avec leur carte d'identité, de la réquisition du ministère public convoquant l'interprète et indiquant son identité complète, la date, le lieu et l'heure de la comparution, la référence du parquet, le nom et la signature du magistrat du ministère public.

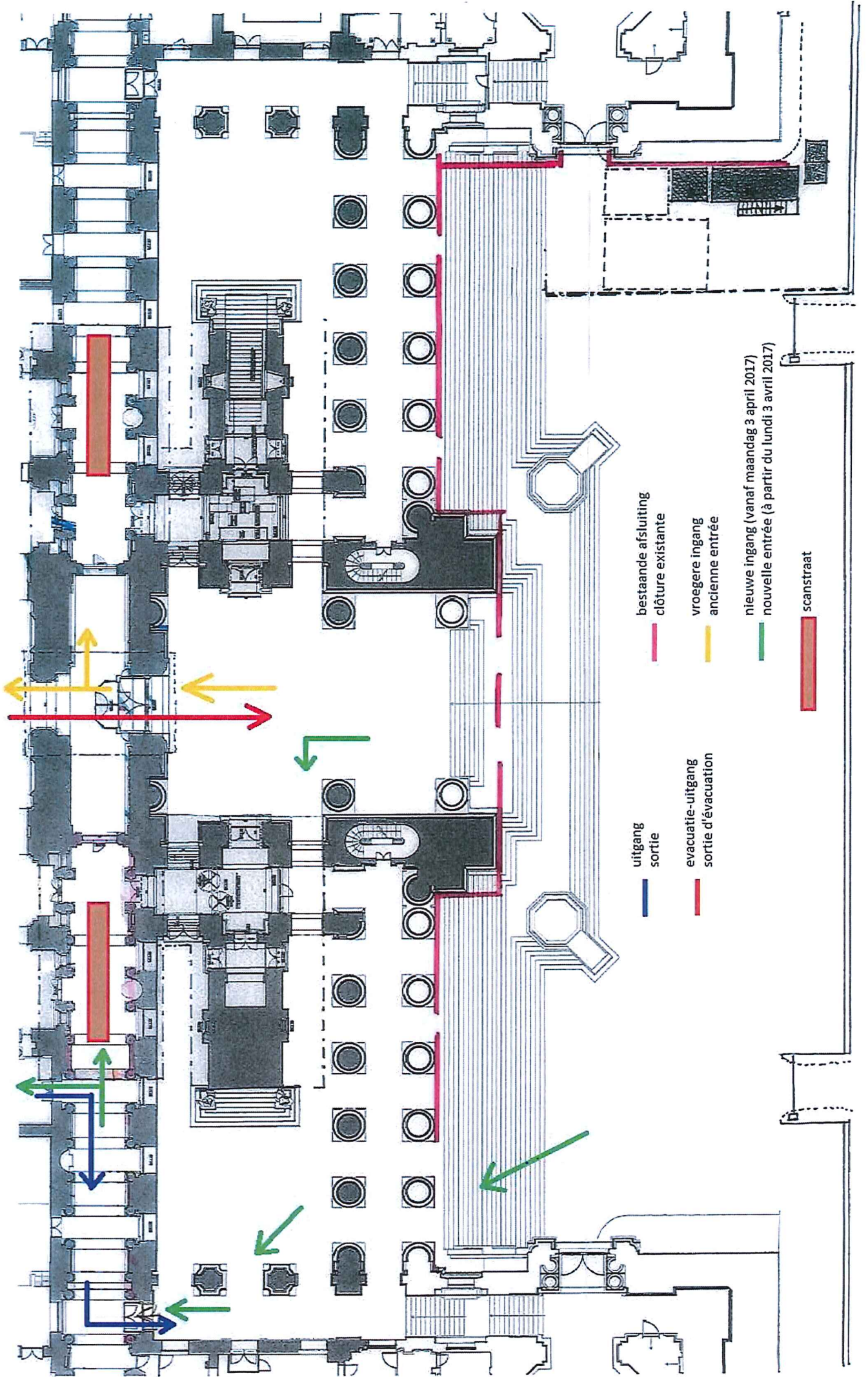
Tout visiteur, avocat ou membre du personnel dépourvu des documents requis sera dirigé vers le portique de sécurité.

Je vous prie de diffuser le présent avis à vos collaborateurs et de les remercier pour leur compréhension.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le premier président,

Jean de Codd



INSTRUCTIONS ACTUALISEES AU 21 SEPTEMBRE 2015

1. **L'accès au Palais de Justice se fait, en règle, exclusivement par l'entrée principale, place Poelaert. L'entrée rue aux Laines est verrouillée, sauf les cas prévus sous les points 8 et 10**
2. La porte située près du vestiaire des avocats est bloquée.
3. Tous les matins, à partir de 07.00 heures, la police effectue un sweeping du palais. **L'entrée est possible dès 07.45 heures.**
4. Deux voies d'accès sont prévues à l'entrée principale, de manière à éviter la formation d'une file. Les personnes ne travaillant pas au Palais passent par le détecteur de métaux. Les professionnels échappent au détecteur à condition d'être en possession, a) pour les magistrats, de la carte de légitimation délivrée par le SPF, et b) pour le personnel non magistrat, de la carte d'identité et d'un badge ou document attestant de la fonction exercée. La carte de restaurant n'est pas admise.
5. Un badge uniformisé peut être demandé au SPF Justice afin de remplacer, pour le personnel non magistrat, les multiples exemplaires différents en circulation. Les responsables de ce personnel peuvent s'adresser au service Infrastructure (Filip Heyndrickx) pour la délivrance de ce document.
6. Les avocats demeurent soumis au détecteur de métaux. Une dispense de ce contrôle sera toutefois accordée dès que les membres du barreau disposeront d'un badge de légitimation unique et uniforme, délivré par le bâtonnier.
7. La rue aux Laines est une voie principale d'évacuation. Le service de surveillance et de gestion assure l'ouverture immédiate des portes en cas d'alerte.
8. **A.** Madame Willeborts continue de donner accès au Palais par la rue aux Laines, au personnel de cuisine et d'entretien entre 05.30 et 06.45 heures, et aux agents de la poste à 09.00 heures. Le courrier sortant doit être déposé et rassemblé à **15.45 heures** près de la porte de sortie donnant sur la rue aux Laines, à l'intérieur du bâtiment.
Le préposé de la poste se présentera à cette porte à **16.00 heures** pour enlever le courrier. Un agent du service surveillance et gestion sera présent pour lui donner accès.
- B.** Les membres de l'Ordre judiciaire et les membres du personnel qui travaillent au Palais ou qui doivent s'y rendre dans l'exercice de leurs fonctions peuvent **entrer par la rue aux Laines entre 07.00 et 07.45 heures**, sur présentation, à un agent du service de surveillance et

de gestion, de leur carte de légitimation (le badge visé au point 5) et de leur carte d'identité. Il est demandé à chacun de ne pas profiter de cette facilité pour faire entrer, par la rue aux Laines, des personnes étrangères au service. **A partir de 07.45 heures, l'entrée se fait par le portail de la place Poelaert** comme indiqué au point 1.

9. Pour les usagers du Palais qui quittent le bâtiment après 17.00 et avant 20.00 heures, Mesdames Willeborts et Seghers continueront de les faire sortir par la rue aux Laines ou par l'ancien pavillon de la poste .
10. En ce qui concerne les livraisons, transferts de dossiers et dépôt de pièces à conviction, le service de surveillance et de gestion assure l'ouverture et la fermeture de l'entrée rue aux Laines. Le numéro d'appel est affiché sur la porte : un agent se rend sur place pour accueillir le visiteur et prévenir le service auprès duquel celui-ci dit vouloir se rendre.
11. Les personnes moins valides peuvent également entrer par la rue aux Laines, selon la même procédure que celle décrite au point précédent.
12. Les personnes dotées d'un *pacemaker* (stimulateur cardiaque) sont dispensées de passer par le détecteur de métal, sur présentation de leur Pacemaker-ID et (le cas échéant) de leur carte d'avocat et carte d'identité. Une fouille avec un appareil portable est acceptable (mais pas conseillé), à condition de respecter les instructions de sécurité pour l'usage de ces appareils sur des personnes ayant un tel implant. Cela signifie que l'agent de sécurité doit éviter de passer l'appareil portable dans la région du cœur. Les sacs, vestes et sacs portés par ces personnes seront, évidemment, scannés.
13. En principe, les interprètes doivent passer par le détecteur de métaux. Toutefois, une dispense pourra être accordée lorsque la carte d'identité et la réquisition du ministère public convoquant l'interprète, sont présentées ensemble. Cette réquisition doit indiquer : l'identité complète de l'interprète, la date, le lieu (local, salle,...) et l'heure de la comparution, la référence PR ou PG, le nom et la signature du magistrat du parquet (PR ou PG).

Je vous remercie de bien vouloir communiquer ces instructions à l'ensemble de vos collaborateurs et de votre personnel, en leur demandant de suivre strictement celles-ci, et avec prière de me tenir informé de toute difficulté pouvant surgir dans leur application.

Le premier président de la Cour de cassation,

Chevalier Jean de Codt